

## **La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers**

Conformément à l'article R812-24-39-1 du code de l'éducation et à l'article 9 du règlement intérieur de l'Institut Agro, chaque école de l'institut comprend une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'école concernée.

### **➤ Modalités de désignation**

Les PR membres de la section disciplinaire sont **élus** au sein du conseil de l'école **par et parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, le cas échéant les professeurs des universités, et les personnels qui leur sont assimilés.**

Les personnels exerçant des fonctions d'enseignement membres de la section disciplinaire sont **élus** au sein du conseil de l'école **par et parmi les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole et les autres personnels exerçant des fonctions d'enseignement, le cas échéant les maîtres de conférences des universités.**

Les représentants AITOSS sont **élus** au sein du conseil de l'école **par et parmi** les représentants des personnels appartenant aux personnels administratifs, ingénieurs, techniques et ouvriers et de service et des personnels exerçant leurs activités de recherche dans le cadre d'une unité mixte de recherche à laquelle l'établissement participe.

Les étudiants membres de la section disciplinaire sont **élus** au sein du conseil de l'école **par et parmi** les représentants des usagers.

Les membres élus de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

**Sont électeurs et éligibles les membres titulaires du conseil de l'école et leurs suppléants.**

L'élection des membres a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

**Le vote est secret.**

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. **Nul ne peut être membre d'une section disciplinaire s'il est membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire.**

### **➤ Modalités de désignation en cas d'insuffisance d'élus au sein du conseil d'école**

Quand les membres titulaires et suppléants du conseil d'école appartenant à un ou plusieurs des collèges sont en nombre **inférieur ou égal** à celui qui est prévu pour les représenter à la section disciplinaire, ils sont d'**office membres de cette section.**

Lorsque, **après élections au sein du collège concerné**, l'effectif de la section disciplinaire est incomplet, les membres du conseil d'administration appartenant au collège correspondant élisent au scrutin majoritaire à deux tours parmi les

personnels relevant de la même catégorie et exerçant dans l'établissement ceux qui sont appelés à compléter la section disciplinaire.

➤ **Le président de la section disciplinaire**

Le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers et son **suppléant** sont des professeurs élus par et parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole et, le cas échéant, les professeurs des universités, au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret.

Dans le cas où les membres de la section disciplinaire appelés à élire le président ne sont pas tous présents, il ne peut être procédé à cette élection que si la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire participent à l'élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

➤ **Durée du mandat**

Les membres du conseil d'école sont élus membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat. Le mandat des membres prend fin selon qu'ils représentent les usagers ou les personnels aux dates d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil d'école. Ces membres demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs ; leur mandat est renouvelable.

Les membres de la section disciplinaire qui cessent de faire partie du conseil d'école pour quelque cause que ce soit sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

➤ **Ordre d'appel à siéger**

Les membres des sections disciplinaires sont appelés à siéger dans les formations de jugement dans un ordre déterminé par un tirage au sort effectué lors de leur désignation sous la responsabilité du président de la section.

➤ **Cas de saisie de la section**

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le directeur de l'établissement qui saisit le Président, dans les cas suivants :

*Tout usager d'un établissement lorsqu'il est auteur ou complice :*

*a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve prévue par le règlement des études, d'un examen ou d'un concours dans un établissement mentionné à cet article ;*

*b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement mentionné au même article.*

➤ **Procédure**

Le président de la section disciplinaire informe de la saisie chacune des personnes poursuivies, leur fait savoir qu'elles peuvent se faire assister d'un

conseil de leur choix et prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.

Les membres de la formation de jugement désignent, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de :

- deux membres parmi les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement au sein de l'établissement.
- un représentant des usagers.

Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement, convoque la formation compétente et convoque la personne déférée, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Les séances des formations de jugement sont en général publiques.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

➤ **Les sanctions**

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.